



RÈGLEMENT N° 348-9

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 348 AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AVEC LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DES QUATRE
TERRES**

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park a adopté un règlement modifiant le Plan d'urbanisme afin d'y intégrer le Programme particulier d'urbanisme des Quatre terres ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le règlement de lotissement numéro 348 afin d'assurer leur concordance avec le programme particulier d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de concordance;

CONSIDÉRANT que le conseil a pris en considération les recommandations du comité consultatif d'urbanisme émises dans la résolution 2009-43-R;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 3 juin 2009 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite et accordée, tous les membres du conseil ayant reçu une copie du projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 3 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique a été tenue au cours de la séance extraordinaire du 22 juin 2009, après avoir été convoquée conformément aux prescriptions de la loi, et que le projet de règlement et les conséquences de son adoption ont été expliqués aux personnes présentes, ces dernières ayant eu également l'occasion de se faire entendre;

CONSIDÉRANT que ce règlement ne comprend pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT,
ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « RÈGLEMENT NUMÉRO 348-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 348 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DES QUATRE TERRES

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 3 OBJET

Le règlement numéro 348 intitulé « Règlement de lotissement » est modifié à l'article 13 par un ajout à la définition d'une «voie de circulation» par l'insertion des mots « corridor de transport actif» immédiatement après le mot « ruelle ».

Le transport actif est défini comme suit : le transport actif comprend toute forme de transport où l'énergie est fournie par l'être humain : marche, bicyclette, patins à roues alignées, ski, etc. (Source : Santé Canada)

ARTICLE 4

Le règlement numéro 348 est modifié au tableau 2 de l'article 39 intitulé «Normes minimales de lotissement selon la zone et le type d'usage» par l'abrogation de la zone H-79 et par l'ajout des zones C-104, P/H-105, P-106, H-107, H-108, H-109, H-110, H-111, H112 et H-113, tel que représenté au présent règlement en « Annexe 1 », pour en faire partie intégrante, comme si elle était ici au long récitée.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gérard Schafroth, maire

Julie Waite, greffière

- | | | |
|---|--|--------------|
| - | avis de motion et dispense de lecture : | 3 juin 2009 |
| - | adoption du projet de règlement : | 3 juin 2009 |
| - | avis de l'assemblée publique de consultation : | 6 juin 2009 |
| - | assemblée publique de consultation : | 22 juin 2009 |
| - | adoption du règlement : | 29 juin 2009 |
| - | avis de conformité de la MRC : | |
| - | avis d'entrée en vigueur : | |